



Montréal, le 7 septembre 2010

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : CLAFLAMME@ASTRAL.COM

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-548, item 1 (demande 2010-1100-9)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique, soit celle présentée par Astral Média Radio inc. (« Astral »), en vue de faire supprimer la condition de licence relative à la soumission de rapports annuels sur la diversité musicale, pour les stations CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CHEY-FM Trois-Rivières, CIKI-FM Rimouski, CITÉ-FM Montréal, CJDM-FM Drummondville et CJOI-FM Rimouski, qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-548.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

Analyse de la demande

4. L'ADISQ a pris connaissance de l'avis de consultation ainsi que du dossier public relatif à la demande d'Astral afin que soit supprimée une des conditions de licence des stations CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CHEY-FM Trois-Rivières, CIKI-FM Rimouski, CITÉ-FM Montréal, CJDM-FM Drummondville et CJOI-FM Rimouski, condition obligeant ces stations à déposer un rapport annuel sur la diversité des pièces musicales et des artistes canadiens de langue française diffusées sur leurs ondes.
5. Pour justifier sa demande, la requérante rappelle le processus de renouvellement de licence des stations CFVM-FM Amqui et CIMO-FM Magog (décisions de radiodiffusion 2010-332 et 2010-331) au cours duquel le CRTC a pris la décision de supprimer la condition de licence portant sur la soumission de rapports annuels sur la diversité des pièces musicales, affirmant que cette condition avait été imposée pour une période déterminée qui était venue à échéance et qu'elle n'était plus jugée comme étant nécessaire. Se fondant sur cette décision du CRTC, Astral estime que la suppression de cette condition de licence devrait s'appliquer à toutes ses stations assujetties à semblable obligation.
6. L'ADISQ a également pris note de la réponse d'Astral à l'intervention soumise par l'ADISQ au cours du processus de renouvellement de licence des stations CITÉ-FM Sherbrooke et CITF-FM Québec (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-487) pour lequel aucune décision n'a encore été rendue. L'ADISQ souhaiterait revenir sur certains éléments avancés par Astral dans sa réplique¹, éléments qui s'appliquent également à la demande actuellement à l'étude :
 1. Selon Astral, la seule option qui demeure pour corriger la situation d'iniquité existante, l'entreprise étant actuellement le seul radiodiffuseur dans le marché québécois à être soumis à une telle obligation, est de soustraire les stations qui y sont assujetties, à cette obligation;
 2. Astral estime que cette obligation de soumission de rapports annuels représente aujourd'hui un fardeau administratif non justifié, l'entreprise estimant que toutes les inquiétudes à la base de la production de ces rapports sont sans fondement.
 3. Astral conteste l'affirmation de l'ADISQ selon laquelle les informations soumises dans les rapports, ne permettent pas d'évaluer adéquatement la diversité musicale et l'accès aux ondes.
 4. Astral déplore le fait que l'ADISQ souligne le manque d'éléments d'information concernant la présence d'artistes canadiens émergents au sein des rapports sur la diversité. La définition du concept n'ayant pas encore été adoptée par le Conseil, Astral estime que cette demande de l'ADISQ « ne fait guère de sens ».

¹ Réplique à l'intervention de l'ADISQ, 2 septembre 2010

L'iniquité supposée de la situation actuelle

7. Dans sa réplique, Astral déplore être la seule à être soumise à l'obligation de produire un rapport témoignant de la diversité de la programmation musicale et, bien que l'ADISQ demande inlassablement et de façon systématique au CRTC d'imposer à chaque titulaire une telle obligation lors des transactions ou processus de renouvellement de licence, le fait que le CRTC n'y ait jamais donné suite démontrerait, de l'avis d'Astral, que la seule option demeurant envisageable pour corriger la situation d'iniquité serait de soustraire CITF-FM Québec et CITÉ-FM-1 Sherbrooke, ainsi que les autres stations d'Astral qui y sont assujetties, à cette obligation (par. 8-9).
8. L'ADISQ estime que ce n'est pas parce que le CRTC n'a pas donné suite à sa demande par le passé qu'il continuera de ne pas le faire dans le futur. L'ADISQ estime sa demande comme étant toujours pertinente et c'est pourquoi elle continue de la faire valoir auprès du Conseil dans le cadre de la présente intervention.
9. Aussi, l'ADISQ se questionne à savoir en quoi la situation d'Astral aurait changée à ce point depuis 2002, rendant nécessaire l'abandon d'une telle condition de licence. En effet, lorsque le CRTC a imposé la production de ce rapport à Astral en 2002, l'entreprise était la seule au Québec à être assujettie à ce type d'obligation. Une telle iniquité n'a alors pas été soulevée.
10. Rappelons aussi que le CRTC a évalué en 2005, lors de l'échange d'actifs entre Astral et Corus, que cette obligation de dépôt de rapport annuel portant sur la diversité musicale était toujours pertinente :

« Le Conseil estime que le mécanisme de dépôt d'un rapport annuel portant sur la diversité des pièces musicales et des artistes canadiens de langue française continue d'être la solution la plus appropriée pour l'instant pour contrer l'effet de chasse-gardée et son impact sur la diversité musicale. Par conséquent, le Conseil exige, par **condition de licence** que, pour les stations FM acquises, la titulaire dépose, à chaque année de radiodiffusion, un rapport dans la forme acceptée par le Conseil portant sur la diversité musicale sur les ondes des trois réseaux FM à prédominance musicale, soit les réseaux Énergie, RockDétente et Boom FM. » (Décision de radiodiffusion CRTC 2005-15, paragraphe 103)
11. L'ADISQ est d'avis que le portrait observé par le CRTC en 2005 est pratiquement le même selon les données les plus récentes du CRTC. Si on compare le rapport de surveillance de 2010 avec celui de 2006 on remarque qu'Astral domine toujours de la même façon le marché radiophonique francophone. En effet pour l'année 2009, les revenus d'Astral ont constitué 45 % des revenus du marché francophone² (49 % en 2005) en plus de recueillir 28 % des parts d'écoute³ (32 % en 2005).

² Rapport de surveillance du CRTC de 2006 p.13

³ Rapport de surveillance du CRTC de 2006 p.15

12. La situation de dominance d'Astral n'ayant donc pratiquement pas changé depuis 2005, l'ADISQ est d'avis que l'évaluation du CRTC est toujours pertinente et ainsi l'obligation de dépôt de rapport devrait être maintenue.

Un prétendu fardeau administratif compte tenu des résultats relevés

13. Dans son document de réplique, Astral affirme que « cette obligation de soumission de rapports annuels représente un fardeau administratif non justifié » (par. 10).
14. De l'avis de l'ADISQ, Astral n'a pas démontré qu'il lui était difficile ou impossible de se conformer à cette obligation de déposer annuellement un rapport sur la diversité musicale et en quoi la production de ce rapport constituait un « fardeau administratif non justifié ».
15. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels, notamment en recourant au service BDS, permettent d'effectuer ce type d'analyse de la programmation des titulaires de licence et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.
16. De plus, si un groupe dominant comme Astral n'a pas les ressources pour assumer une telle tâche, l'ADISQ se demande quel groupe de propriété en aura les moyens ?
17. Le dernier rapport de surveillance du CRTC confirme cette dominance d'Astral et ce, autant en termes de revenus que de parts d'écoute. Pour l'année 2009, Astral est le groupe qui a cumulé le plus grand nombre d'heures d'écoute à la radio de langue française (28 %), loin devant le deuxième groupe d'importance, soit Corus qui a recueilli 21 % de parts d'écoute.⁴ De plus, Astral a récolté 45 % des revenus générés par le marché francophone de la radio alors que le deuxième groupe d'importance, encore une fois Corus, n'en a récolté que 21 %⁵.
18. Bref, si le CRTC juge qu'Astral ne dispose pas des ressources nécessaires pour produire un tel rapport il faudrait alors conclure qu'une telle obligation de rapport est démesurée pour toute titulaire de stations de radio. L'ADISQ n'est évidemment pas de cet avis et considère qu'il s'agit là d'une exigence tout à fait raisonnable.
19. De plus, l'ADISQ n'est pas d'accord avec Astral lorsqu'elle affirme que les inquiétudes que certains pouvaient avoir quant au risque de la propriété commune de réseaux se sont toutes avérées sans fondement. Toujours préoccupée par l'état de la diversité musicale sur les réseaux d'Astral, l'ADISQ aborde d'ailleurs la question dans la section suivante.

⁴ Rapport de surveillance 2010 p.44

⁵ Rapport de surveillance 2010 p.53

Le détail des informations fournies dans les rapports d'Astral

20. Dans son document de réplique, Astral affirme qu'il est faux de prétendre que, dans leur forme actuelle approuvée par le Conseil, les rapports n'ont pas permis de mesurer l'accès aux ondes des artistes canadiens de langue française. Cette affirmation vient du fait que l'ADISQ ne s'est pas dite rassurée quant à l'état de la diversité musicale sur les réseaux d'Astral suite à l'analyse des rapports sur la diversité soumis par le radiodiffuseur. En fait, lors du renouvellement de licences de stations de radio d'Astral en 2007⁶, l'ADISQ avait mentionné que, bien qu'elle considérait le Rapport sur la diversité publié par Astral comme un outil de qualité, ce document comportait un nombre insuffisant d'indicateurs nous permettant d'évaluer la diversité musicale et l'accès aux ondes. L'ADISQ poursuit aujourd'hui avec cette idée. Par exemple, le rapport d'Astral, dans sa forme actuelle ne permet pas de comparer la rotation moyenne des nouveautés par rapport aux autres titres francophones. Les pièces francophones sont-elles diffusées aux heures de grande écoute ou en fin de soirée? Le rapport, ne fournit que le nombre total de rotations des titres francophones, et non pas la liste complète des titres diffusés et les rotations de chacun.
21. Astral reproche également à l'ADISQ de lui demander de fournir, dans ses rapports, des indications permettant d'évaluer la présence en ondes des artistes émergents, alors que le CRTC ne s'est toujours pas prononcé sur cette question.
22. L'identification et l'évaluation de l'importance des nouveautés ou artistes émergents dans la programmation musicale des stations de radio sont pourtant primordiales si le CRTC veut s'assurer de leur présence en ondes. Renoncer à cette analyse reviendrait à renoncer du même coup à assurer la présence de cet important élément de programmation en ondes. Le CRTC a d'ailleurs reconnu l'importance des artistes émergents en lançant en 2008 un processus public visant à les définir (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16). L'ADISQ attend d'ailleurs avec impatience les résultats de cette analyse du Conseil.
23. D'ici là, notons qu'Astral a souscrit à la définition mise de l'avant par l'Association canadienne des radiodiffuseurs lors de l'appel d'observations du CRTC en 2008.
24. Rappelons que la définition qui a été proposée au CRTC par l'ACR pour le marché francophone a été élaborée conjointement avec l'ADISQ. Cette définition se lit comme suit:
- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
 - *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
 - *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

⁶ Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-3

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

25. Ainsi, d'ici à ce que le CRTC ait statué sur la question des artistes canadiens émergents, l'ADISQ demande au Conseil de maintenir cette condition de licence exigeant le dépôt d'un rapport annuel sur la diversité des pièces musicales des artistes canadiens de langue française diffusées sur les ondes des stations CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CHEY-FM Trois-Rivières, CIKI-FM Rimouski, CITÉ-FM Montréal, CJDM-FM Drummondville et CJOI-FM Rimouski.

Modification de licence avant la fin d'un terme de licence

26. L'ADISQ s'oppose à la demande de modification des conditions de licence des stations CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CHEY-FM Trois-Rivières, CIKI-FM Rimouski, CITÉ-FM Montréal, CJDM-FM Drummondville et CJOI-FM Rimouski, parce que ces stations ne sont pas en processus de renouvellement de licence, contrairement à CFVM-FM Amqui et CIMO-FM Magog qui l'étaient au moment de formuler leur demande.
27. Puisque la licence des stations CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CHEY-FM Trois-Rivières, CIKI-FM Rimouski, CITÉ-FM Montréal, CJDM-FM Drummondville et CJOI-FM Rimouski arrivera à échéance le 31 août 2014, soit dans quatre ans, l'ADISQ ne s'estime pas en mesure de statuer sur les conditions de licence de stations dont elle ne connaît pas le bilan pour la période de licence actuelle.
28. Notons par ailleurs qu'en 2002, au moment où le CRTC a imposé ces rapports sur la diversité musicale à Astral, le Conseil déclarait que « ces rapports pourraient faire l'objet de discussions lors des renouvellements des licences d'Astral Média » (Décision de radiodiffusion CRTC 2002-90, paragraphe 41). L'ADISQ demande donc à Astral de patienter jusqu'au moment du renouvellement des licences des stations CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CHEY-FM Trois-Rivières, CIKI-FM Rimouski, CITÉ-FM Montréal, CJDM-FM Drummondville et CJOI-FM Rimouski, soit en 2014, avant de présenter une telle demande. Ceci laissera notamment le temps au CRTC de statuer sur la question des « artistes canadiens émergents ».

29. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.

30. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse ggrimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.

31. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document